



## Recommandation N° 14/2019

du 5 décembre 2019

de la Commission fédérale de la poste PostCom

à La Poste Suisse SA

en l'affaire

**Office de poste Orvin BE**

Par courrier du 8 janvier 2019, la Poste a informé les communes d'Orvin et de Nods de son intention de fermer l'office de poste d'Orvin et de le remplacer par un service à domicile. Dans leurs courriers des 31 janvier et 7 février 2019, les communes d'Orvin et de Nods se sont adressées à la PostCom pour lui demander d'examiner la décision de la Poste. La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 5 décembre 2019.

### I. La PostCom constate que

1. dans le présent cas, il s'agit de la fermeture d'un office de poste existant au sens de l'art. 34 de l'ordonnance sur la poste (OPO) ;
2. les communes d'Orvin et de Nods sont concernées au sens de l'art. 34, al. 3, OPO ;
3. les communes ont présenté leurs requêtes dans les délais impartis et dans la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

### II. La PostCom a notamment examiné si

1. avant de fermer l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO) ;
2. la Poste s'est efforcée de parvenir à un accord (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO) ;
3. les prescriptions de l'art. 33, al. 4 et al. 5<sup>bis</sup> et de l'art. 44, al. 1, OPO relatives à l'accessibilité sont respectées après la mise en application de la décision de la Poste CH SA (art. 34, al. 5, let. b, OPO) ;

4. la décision de la Poste a tenu compte des spécificités régionales (art. 34, al. 5, let. c, OPO), et si les besoins des personnes ayant un handicap moteur ont été suffisamment pris en compte (art. 14, al. 7, let. a, loi sur la poste) ;
5. après la mise en œuvre de la décision, au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée (art. 33, al. 2, OPO).

Le respect de l'obligation concernant l'accès aux services de paiement selon l'art. 44, al. 1, OPO a été examiné par l'Office fédéral de la communication (OFCOM), dont les conclusions sont intégrées dans la procédure devant la PostCom.

### **III. La commission parvient aux conclusions suivantes**

1. Suite à de premières informations au printemps 2017, selon lesquelles des offices de poste pourraient fermer dans la région, la commune d'Orvin a entrepris de sonder les entreprises et sociétés de la localité, afin de connaître leur position concernant la fermeture de l'office de poste d'Orvin. Les commerçants locaux ont alors clairement indiqué qu'un office de poste était encore nécessaire dans la commune. Dans un second temps, le conseil municipal a également entrepris de sonder la population de la commune qui s'est aussi prononcée en faveur du maintien de l'office de poste d'Orvin. La commune indique que finalement en mai 2019 une manifestation a été organisée en faveur de l'office de poste, tandis qu'une pétition était lancée contre la fermeture. Conscient de cette volonté de conserver l'office de poste, le conseil municipal d'Orvin s'est prononcé en faveur du maintien de l'office de poste d'Orvin.
2. Outre Orvin, commune où est situé l'office de poste, la commune voisine de Nods s'est également adressée à la PostCom concernant la décision notifiée le 8 janvier 2019 au sujet de la desserte postale à Orvin. Étant donné que certains habitants de Nods doivent chercher leurs envois avec avis de retrait à l'office de poste d'Orvin, la commune de Nods est considérée comme commune concernée au sens de l'art. 34, al. 3, OPO. Dès lors, elle est habilitée à s'adresser à la PostCom. La commune de Nods indique soutenir la démarche de la commune d'Orvin. Par ailleurs, la Poste n'aurait pas suffisamment tenu compte des spécificités régionales, notamment des besoins des habitations isolées.
3. Après réception des requêtes des communes, la Poste a préparé un dossier à l'intention de la PostCom. Les communes d'Orvin et de Nods ont pu se prononcer sur ce dossier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et en vertu de l'art. 34, al. 4, OPO, la PostCom peut donner aux cantons concernés la possibilité de se prononcer dans le cadre de procédures en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale. La PostCom a donc invité le canton de Berne à lui remettre une prise de position. Dans un courrier du 22 mars 2019, celui-ci s'est prononcé en faveur d'une desserte postale tenant compte des besoins ainsi que du développement du milieu bâti et du réseau de centres du canton. Il s'agit d'examiner au cas par cas et en tenant compte de tous les éléments si les prestations peuvent être fournies par un office de poste traditionnel ou d'une autre manière, par exemple par le biais d'un service à domicile.

#### **Procédure de consultation**

4. La commune d'Orvin indique que le canton de Berne n'a pas informé les petites communes lors les premières discussions entamées avec la Poste en 2016 concernant la stratégie de développement du réseau. La commune d'Orvin n'a donc pas été impliquée dans la décision portant sur l'examen de la filiale d'Orvin. La décision de fermer l'office de poste d'Orvin aurait déjà été prise avant le premier entretien avec la commune. La Poste n'envisageait pas de poursuivre l'exploitation de l'office de poste, p. ex. avec des horaires réduits. La commune aurait juste eu le choix entre deux solutions de remplacement, l'agence postale ou le service à domicile. La décision de fermer l'office

de poste d'Orvin aurait été, de l'avis de la commune d'Orvin, prise de manière unilatérale par la Poste et en outre de manière arbitraire. La commune d'Orvin n'aurait par ailleurs pas l'impression que la Poste a pris sa décision en tenant compte des besoins de la population. La population n'a pas été consultée, ni même informée lors d'une séance.

La Poste est tenue de consulter les communes concernées avant de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence postale. Elle doit également s'efforcer de parvenir à un accord avec celles-ci (art. 34, al. 1, OPO). Le changement prévu constitue principalement le point de départ du dialogue, ou sa raison d'être, et non l'objet même de la discussion (ch. III., 3 b de la recommandation 3/2018 du 25 janvier 2018 en l'affaire office de poste Schänis SG). La Poste a mené deux entretiens avec la commune d'Orvin. En outre, il y a eu un échange de correspondance écrite entre les parties. La Poste a donné à la commune la possibilité de proposer un partenaire d'agence potentiel et l'a informée des résultats des entretiens menés avec des entreprises basées dans la localité. Elle a fourni au conseil communal les informations souhaitées concernant les autres offices de poste de la région, expliquant pourquoi l'office de poste d'Orvin était évalué tandis que les autres offices de la région étaient garantis jusqu'en 2020. La Poste a également mené des entretiens avec toutes les communes concernées de la région qui y étaient intéressées. À la demande des communes de Nods et de Sauge, elle leur a notifié une décision concernant l'avenir de la desserte postale à Orvin. La Poste n'est pas tenue de consulter la population concernée avant de fermer ou de transférer des offices de poste ou des agences postales ; elle doit uniquement consulter les autorités des communes concernées (art. 34, al. 1, OPO). La Poste a rempli ces obligations en matière de dialogue.

#### **Prescriptions d'accessibilité**

5. L'OPO prescrit que chaque région de planification doit disposer d'au moins un office de poste. Dans la région de planification 205 (Jura-Bienne), il restera après la mise en œuvre par la Poste du projet de fermeture de l'office de poste d'Orvin et son remplacement par un service à domicile, et après la transformation des offices de poste de Crémines et Péry en agences postales comme solutions de remplacement, neuf offices de poste, trois agences postales et 26 solutions de service à domicile (état au 1<sup>er</sup> mars 2019).
6. La commune de Nods indique qu'il n'est pas tenu compte des besoins des habitations isolées. Conformément à l'art. 33, al. 4, OPO, le réseau d'offices de poste et d'agences postales doit être conçu de telle sorte que 90 % de la population résidante permanente d'un canton puisse accéder à un office de poste ou à une agence postale, à pied ou par les transports publics, en 20 minutes. Si la Poste propose un service à domicile comme à Orvin, l'accessibilité doit être assurée en 30 minutes pour les ménages concernés. Le droit concède à la Poste une certaine marge de manœuvre : la Poste ne doit pas garantir l'accessibilité en 20, voire 30 minutes à tous les ménages mais uniquement à 90 % de la population résidante permanente. Selon l'ancien droit, cette valeur était calculée chaque année comme valeur moyenne nationale. Le calcul par canton est nouveau et valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La valeur d'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales provisoirement calculée par la Poste pour le canton de Berne est de 93 %. L'objectif de l'art. 33, al. 4, OPO est ainsi atteint et il paraît exclu que la valeur d'accessibilité fin 2019, calculée selon la nouvelle méthode conformément à l'art. 33, al. 6 et 7, OPO, soit inférieure à 90 % pour le canton de Berne.
7. Conformément à l'art. 33, al. 5<sup>bis</sup>, OPO, au moins un point d'accès desservi doit être garanti dans les régions urbaines et les agglomérations définies selon la statistique fédérale. Si le seuil de 15 000 habitants ou emplois est dépassé, un point d'accès desservi supplémentaire doit être exploité. Selon le rapport explicatif de l'OFCOM du 30 novembre 2018 relatif à la modification de l'ordonnance sur la poste concernant les nouveaux critères d'accessibilité ([https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlauterungsbericht\\_Postverordnung-neue-Ereichbarkeitsvorgaben\\_20181130\\_FR.pdf](https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlauterungsbericht_Postverordnung-neue-Ereichbarkeitsvorgaben_20181130_FR.pdf)), il convient de s'appuyer, pour déterminer les zones urbaines et les

agglomérations, sur la typologie des communes de l'Office fédéral de la statistique (OFS), notamment sur la définition de l'espace à caractère urbain de 2012. Cette dernière distingue six catégories (ville-centre, centre principal, centre secondaire, commune de la couronne d'agglomération, commune multiorientée et commune-centre hors agglomérations). Pour appliquer le critère de densité au service postal universel, les critères retenus sont ceux des catégories 1, 2, 3 et 6 (ville-centre, centre principal, centre secondaire et commune-centre hors agglomérations). Orvin est situé dans le Jura bernois, à 3 km au nord-ouest de Bienne. La commune s'étend sur une superficie de 21,6 km<sup>2</sup> et compte 1204 habitants. Orvin fait partie des plus grandes communes du Jura bernois. En 2016, la commune comptait 472 emplois. Selon la définition de l'Office fédéral de la statistique, la commune d'Orvin est une commune de la couronne d'agglomération. Le critère de densité pour les villes et les agglomérations n'est donc pas appliqué ici.

8. En vertu de l'art. 63, let. a, OPO, la surveillance des services de paiement relevant du service universel incombe à l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Il lui incombe également d'approuver la méthode de mesure de l'accès aux services de paiement (art. 44, al. 3, OPO). Selon le rapport explicatif de l'OFCOM du 30 novembre 2018 relatif à la modification de l'OPO concernant les nouveaux critères d'accessibilité (commentaire de l'art. 34, al. 5, let. b, page 6 ; publié sous [https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht\\_Postverordnung-neue-Erreichbarkeitsvorgaben\\_20181130\\_FR.pdf](https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht_Postverordnung-neue-Erreichbarkeitsvorgaben_20181130_FR.pdf)), la Poste remet en même temps un dossier sur chaque fermeture ou remplacement d'un office de poste à la PostCom et à l'OFCOM en sa qualité d'autorité de surveillance dans le domaine du service universel en matière de services de paiement. L'OFCOM fait parvenir un avis à la PostCom dans un délai raisonnable ; cette dernière insère l'avis de l'OFCOM dans sa recommandation.

Dans son avis du 3 septembre 2019 (cf. annexe à la présente recommandation), l'OFCOM considère que les prescriptions de l'art. 44, al. 1, OPO concernant l'accessibilité des services de paiement sont respectées.

### **Spécificités régionales**

9. Le conseil municipal d'Orvin souligne qu'aussi bien un service à domicile qu'une agence postale ne répondent pas aux besoins réels de la population d'Orvin et des entreprises locales. Cette position doit être réfutée. Le service à domicile offre globalement les mêmes services qu'un office de poste. C'est pourquoi on parle de « La Poste sur le pas de la porte » : les lettres et les colis à destination de la Suisse ou de l'étranger peuvent être remis et les paiements et retraits d'espèces peuvent être effectués sur le pas de la porte. Ce service est particulièrement avantageux pour les personnes à mobilité réduite, mais nécessite que l'on soit à la maison pendant la journée. De même, les agences postales offrent un large éventail de prestations : les lettres et les colis à destination de la Suisse ou de l'étranger peuvent y être postés et les envois avec avis de retrait peuvent y être retirés (à l'exception des envois spéciaux tels que les actes de poursuite). L'impossibilité d'effectuer des versements en espèces est compensée par la possibilité de les effectuer comme de coutume avec la PostFinance Card, de même qu'avec la carte V PAY et la carte Maestro de toutes les banques. La PostFinance Card permet de retirer des espèces de son propre compte. De plus, depuis septembre 2017, la Poste offre la possibilité d'effectuer ses versements en espèces à domicile dans toutes les localités ne disposant que d'agences postales. La Poste y est même tenue juridiquement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (art. 44, al. 1<sup>bis</sup>, OPO). Une fois enregistrés, les clients privés peuvent effectuer leurs versements en espèces sur le pas de la porte. Ce sont surtout les personnes âgées qui sont chez elles en journée qui peuvent profiter de cette offre.
10. Le conseil municipal d'Orvin objecte par ailleurs que la Poste n'a pas tenu compte, dans son analyse des besoins locaux, notamment de l'orientation touristique de la commune d'Orvin. La situation particulière d'Orvin induirait des recettes en espèces considérables dégagées par le secteur touristique et qui transiteraient par l'office de poste d'Orvin. La Poste aurait également dû pondérer ce

critère.

Dans le dossier établi pour Orvin, la Poste indique que les clients commerciaux bénéficieront également du service à domicile. Le service à domicile serait également à disposition des auberges de montagne, des restaurants et du téléski pour des versements en espèces. La PostCom attend donc de la Poste qu'elle propose aussi bien aux clients privés que commerciaux de la région (en quelque sorte aux exploitants de commerces et aux prestataires touristiques) le versement en espèces aux adresses privées et professionnelles et cela gratuitement.

11. Dans chaque cas d'espèce et sous l'angle des spécificités régionales, la PostCom examine également si les critères d'accessibilité généraux selon l'OPO sont respectés, quelles sont les possibilités d'accès à un office de poste dans la région pour les habitants de la commune et dans quelle mesure ces derniers doivent se rendre à un tel office de poste dans le cas concret : les habitants d'Orvin devront dorénavant retirer les envois avisés à l'office de poste de Bienne 6 Boujean. La filiale postale de Bienne 6 Boujean se situe à quelque 6 km de l'office de poste d'Orvin. Il faut compter entre 14 et 25 minutes pour y parvenir avec les transports publics, le trajet retour étant de 20 à 24 minutes (parcours à pied inclus). Il est possible de rejoindre deux autres offices de poste, Bienne 1 Dépôt et Bienne 3 Marché-Neuf, en 20, voire en 20 à 27 minutes. En semaine, il y a environ une liaison de bus par heure. Pour les habitants de la commune de Nods et à l'exception de quelques habitants des Prés d'Orvin, qui retirent les envois avisés à l'office de poste d'Orvin, l'office de poste de Lamboing devrait rester l'office de poste le plus proche.

#### **Enjeux régionaux / cantonaux**

12. La commune d'Orvin n'arrive pas à comprendre pourquoi l'office de poste d'Orvin doit fermer tandis que deux autres offices situés dans des communes de la région, à La Neuveville et à Lamboing, pourront poursuivre leurs activités. Aucun des trois offices de poste situés sur les hauteurs du Plateau de Diesse (Lignièrès, Lamboing et Orvin) ne remplissait les critères de la Poste pour être maintenu en tant que tel. Toutefois, en raison de la situation géographique de la région, il a été décidé de maintenir l'office de poste de Lamboing, qui est garanti jusqu'en 2020. La Poste a expliqué en détail au conseil municipal d'Orvin sa décision en faveur de l'office de poste de Lamboing. Une raison majeure ayant conduit la Poste à décider de poursuivre l'exploitation de l'office de poste de Lamboing est que le volume des transactions enregistrées aux guichets d'Orvin correspond environ à la moitié de celui de Lamboing.

Du moment que la Poste respecte les dispositions légales en matière d'accessibilité du réseau postal et tient suffisamment compte des spécificités régionales, la pondération des avantages et des inconvénients des différents sites est de son ressort. Le pouvoir d'examen conféré par l'art. 34, al. 5, OPO à la PostCom ne lui permet pas de vérifier la stratégie de réseau de la Poste. Il en va de même des réflexions du conseil municipal en matière d'écologie qui indique que la population d'Orvin devrait parcourir plusieurs kilomètres en voiture pour amener des envois postaux à l'office de poste. En vertu de l'art. 34, al. 5, OPO, la PostCom ne peut pas retenir de tels critères dans ses recommandations. Elle doit uniquement vérifier que la Poste a entrepris de consulter les autorités de toutes les communes concernées et a cherché à trouver un accord, que les critères d'accessibilité sont respectés et les spécificités régionales prises en compte.

13. Avec 22 heures hebdomadaires, les horaires de l'office de poste d'Orvin sont plutôt réduits. Il paraît donc inadéquat de réduire encore plus ces heures d'ouverture. En outre, une réduction des horaires d'un office de poste a régulièrement pour conséquence que les volumes poursuivent leur baisse. La PostCom peut donc comprendre que la Poste ne souhaite pas entrer en matière sur la proposition du conseil municipal qui aimerait que l'office de poste d'Orvin poursuive son exploitation avec des horaires réduits.
14. Plusieurs ménages des communes de la région utilisent l'office de poste d'Orvin pour leurs envois avisés. Des ménages de Bienne, Péry-La Heutte, Nods, Corgémont, Évilard-Macolin et Sauge retirent leurs envois avisés à l'office de poste d'Orvin. Dans ce contexte, cet office revêt une certaine

fonction centrale malgré les faibles volumes. C'est pourquoi, il serait souhaitable qu'au moins une agence postale soit exploitée à Orvin, réduisant ainsi nettement le nombre de trajets pour se rendre à un office de poste voisin. Une agence postale garantirait également aux touristes un point d'accès desservi. La commune compte plusieurs entreprises. Dès lors il serait envisageable qu'une d'elles puisse être trouvée en vue d'instaurer un partenariat avec la Poste, afin de garantir, une fois le service à domicile introduit, une desserte postale optimale de la région. La PostCom recommande donc à la Poste d'œuvrer à la mise en place d'une agence postale

### **Conclusions**

La PostCom est impressionnée par l'engagement de la commune en faveur de l'office de poste. Au vu de ce qui précède, la PostCom conclut cependant que, même après la fermeture de l'office de poste d'Orvin, une bonne desserte postale continuera d'être garantie à Orvin avec un service à domicile comme solution de remplacement. Sur la base des explications données dans le dossier de la Poste, la PostCom attend cependant que la Poste propose également dans le cadre du service à domicile et gratuitement le versement en espèces, non seulement aux clients privés mais également aux clients commerciaux de la zone de desserte de l'office de poste d'Orvin. La PostCom recommande en plus à la Poste d'œuvrer à la mise en place d'une agence postale.

### **IV. Recommandation**

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de continuer de garantir un service universel postal de qualité dans la région concernée. La PostCom estime donc qu'il n'y a pas lieu de la contester compte tenu des réserves suivantes :

Sur la base des explications données dans le dossier de la Poste, la PostCom attend cependant que la Poste propose également dans le cadre du service à domicile et gratuitement le versement en espèces aux clients commerciaux de la zone de desserte de l'office de poste d'Orvin.

La PostCom recommande à la Poste d'œuvrer à la mise en place d'une agence. La PostCom demande à toutes les parties de poursuivre les discussions en vue de l'établissement d'une agence postale.

Commission fédérale de la poste PostCom



Dr. Hans Hollenstein  
Président



Dr. Michel Noguet  
Responsable du secrétariat technique

Notification à :

- Poste CH SA, Wankdorfallee 4, case postale, 3030 Berne
- Commune municipale Orvin, Conseil municipal d'Orvin, La Charrière 6, Case postale 41, 2534 Orvin
- Administration communale Nods, Conseil communal, Place du Village 5, 2518 Nods
- Office fédéral de la communication, Section Poste, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne
- Direction de l'économie publique du canton de Berne, Münsterplatz 3a, Case postale, 3000 Berne 8

Annexe

Recommandation de l'OFCOM du 3 septembre 2019 « Remplacement d'un office de poste par un service à domicile à Orvin (BE) »



## Remplacement d'un office de poste par un service à domicile à Orvin (BE): position de l'OFCOM du 3 septembre 2019

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est chargé d'évaluer le respect de l'obligation relative à l'accès aux services de paiement inscrite à l'art. 44, al. 1, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO; RS 783.01). Dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 34 OPO, menée par la Commission fédérale de la poste (PostCom) en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale, nous vous faisons parvenir la position de l'OFCOM sur le remplacement prévu de l'office de poste d'Orvin (BE) par un service à domicile.

Les services de paiement relevant du service universel sont énumérés à l'art. 43, al. 1, let. a à e, OPO. En vertu de l'art. 32, al. 3, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO ; RS 783.0), les prestations du service universel dans le domaine des services de paiement doivent être accessibles de manière appropriée à tous les groupes de population et dans toutes les régions du pays. La Poste organise l'accès en tenant compte des besoins de la population. PostFinance peut garantir l'accès de différentes manières. La Poste garantit aux personnes handicapées un accès sans entraves aux services de paiement électronique.

Le Conseil fédéral a réglementé l'accès aux services de paiement en espèces à l'art. 44 OPO. Jusqu'au 31 décembre 2018, la Poste devait garantir l'accès aux services de paiement en espèces à 90% de la population résidente permanente en 30 minutes à pied ou en transports publics (OPO du 29.8.2012 [état au 28.7.2015]). La Poste fournit à l'OFCOM des données sur l'accessibilité dans le cadre du rapport annuel relatif au respect du mandat de service universel dans le domaine du trafic des paiements.

Cette exigence a été adaptée le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Désormais, l'accessibilité est définie au niveau cantonal, et le temps d'accès passe de 30 à 20 minutes. Autrement dit, la Poste doit garantir l'accès aux services de paiement en espèces à 90% de la population de chaque canton en 20 minutes (OPO du 29.8.2012 [état au 1.1.2019]).

La Poste n'est toutefois pas tenue de fournir à l'OFCOM les informations nécessaires lui permettant, dans le cas concret, de se prononcer sur les conséquences au niveau de l'accessibilité de la transformation d'un office de poste. Dans l'optique des prestations en matière de service de paiements, il convient de noter de manière générale que le remplacement d'un office de poste par un service à domicile n'entraîne pas de diminution importante des prestations du service universel tant que la Poste maintient ses prestations de paiement en espèces dans le cadre du service à domicile (versements en espèces sur le compte ou sur le compte d'un tiers et retraits d'espèces) et que la distribution à domicile demeure garantie à tous les ménages de la région concernée. Un tel format respecte les exigences de l'art. 44 OPO.

La Poste devra indiquer les nouvelles valeurs cantonales aux autorités de surveillance pour la première fois au printemps 2020, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2019. Dans son rapport sur l'exercice 2018, elle s'est basée sur la moyenne au niveau suisse. Cette valeur repose sur une méthode de calcul certifiée. Pour l'année 2018, l'OFCOM mesure l'accessibilité aux services de

paiement en espèces sur la base de cette méthode, car aucune méthode de mesures de l'accessibilité au niveau cantonal n'est encore certifiée.

En 2018, la valeur mesurée indiquait que les prestations de paiement en espèces dans les offices de poste étaient accessibles à 96.4% de la population résidente permanente en 30 minutes. Compte tenu qu'un service à domicile est aussi fourni dans les lieux où il n'existe ni office de poste ni agence postale, l'accès était garanti à 98.1% de la population fin 2018. Les exigences figurant dans l'OPO (état au 28.7.2015) étaient respectées.

D'entente avec les autorités de surveillance, la Poste procède actuellement aux adaptations nécessaires de la méthode de mesures actuelle afin de calculer les valeurs d'accessibilité au niveau cantonal. A cet égard, elle a établi des valeurs cantonales provisoires. Comme mentionné, la certification et l'approbation de la nouvelle méthode par les autorités de surveillance sont encore en suspens. La valeur provisoire établie par la Poste pour le canton de Berne montre toutefois que l'accès aux services de paiement tel que défini dans les nouvelles dispositions est garanti de manière suffisante.

Office fédéral de la communication (OFCOM)



Annette Scherrer  
Cheffe de la section Poste